



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

orphelins

Question écrite n° 16250

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des orphelins de guerre, pupilles de la Nation, majeurs. En effet, au-delà de leur majorité ces pupilles ne relèvent plus matériellement de l'ONAC et peuvent simplement, dans certaines circonstances, bénéficier d'aides ou d'allocations de secours accordées en fonction des besoins et prélevées sur le produit des dons et legs faits à cet établissement. Cependant ces mesures exceptionnelles doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas et les intéressés ne connaissent d'ailleurs pas toujours cette possibilité. Alors que certains orphelins de guerre majeurs se trouvent dans une situation précaire physiquement, moralement ou matériellement, il serait équitable de reconnaître les conséquences du préjudice subi par faits de guerre à ces orphelins, même au-delà de leur majorité, et de calquer leur régime sur celui des veuves d'anciens combattants, titulaires d'une pension. Elle demande quelle est sa position à ce sujet et les mesures qu'il envisage de prendre afin de résoudre ce douloureux problème.

Texte de la réponse

L'article L. 470 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dispose que « les enfants adoptés par la Nation ont droit, jusqu'à l'accomplissement de leur majorité, à la protection, au soutien matériel et moral de l'Etat pour leur éducation ». L'assistance morale, matérielle et administrative de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) est acquise à tous les pupilles de la Nation et orphelins de guerre quel que soit leur âge. Les seuls avantages dont ne bénéficient pas les majeurs sont les subventions accordées aux mineurs, sur les crédits de l'Etat, pour leur entretien et leur éducation. Ainsi, fidèle à la pérennité de sa mission d'assistance à l'égard des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre, l'ONAC a toujours accordé aux majeurs, sur ses fonds propres, les aides que leur situation rend nécessaires. Ainsi : l'ONAC aide les pupilles de la Nation et les orphelins de guerre qui poursuivent, entament ou reprennent leurs études entre 21 et 25 ans et les poursuit au-delà de cette limite ; les pupilles de la Nation et les orphelins de guerre majeurs qui, à l'issue de leur scolarité, recherchent un emploi bénéficient, en complément des subventions d'études, d'une aide au premier emploi. Ceux d'entre eux qui ne trouveraient pas un premier emploi peuvent être admis gratuitement dans les écoles de rééducation professionnelle de l'ONAC sans condition d'âge, pour se réorienter ; les pupilles de la Nation et les orphelins de guerre lorsqu'ils ont atteint l'âge de soixante ans peuvent être accueillis dans les maisons de retraite de l'ONAC ; en matière de prêts individuels, les pupilles de la Nation et les orphelins de guerre peuvent prétendre au cumul d'un prêt de première installation et d'un prêt professionnel et disposer ainsi d'un crédit de 20 000 francs, remboursable sans intérêt sur cinq ans avec un différé d'amortissement de trois mois. Ces facilités, qui impliquent néanmoins un seuil de solvabilité garanti par des revenus, profitent aux pupilles de la Nation et aux orphelins de guerre majeurs. 74 prêts ont été ainsi accordés en 1997, pour un montant de 646 948 francs ; en 1997, l'ONAC s'est assuré que le revenu minimum d'insertion profitait aux pupilles de la Nation et orphelins de guerre majeurs en situation précaire et a secondé leurs démarches en ce sens. 204 pupilles majeurs allocataires du RMI ont été recensés par l'ONAC en 1997. Sur ses fonds propres, qui s'ajoutent à la contribution de l'Etat, l'ONAC aide les pupilles de la Nation lorsqu'ils

sont chômeurs. Ses secours contribuent aux dépenses de réinsertion sociale et professionnelle. En 1997, 2 483 094 francs ont permis d'aider 950 d'entre eux en situation précaire (moyenne individuelle 2 614 F). Au total, 5 562 929 francs ont été consacrés à la mise en oeuvre d'une action spécifique en faveur des pupilles de la Nation.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16250

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 1998, page 3529

Réponse publiée le : 2 novembre 1998, page 6013